

### Enseignement

#### ARRETE N° 752 rétablissant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927, créant un service de l'enseignement ainsi qu'un emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1933, supprimant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté n° 668 du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu le retour de M. IMBERT, inspecteur de l'enseignement dans le Territoire;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'inspecteur de l'enseignement est rétabli.

ART. 2. — Le service de l'enseignement fonctionnera tel qu'il a été régleménté par l'arrêté susvisé du 16 mai 1927.

ART. 3. — L'arrêté du 19 juillet 1933 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1933.

L. PÊTRE.

### Santé publique

#### ARRETE N° 753 plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre

spécial temporaire, et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1933, plaçant l'agglomération de Sokodé et le chantier de Kouméa sous le régime du danger imminent;

Sur la proposition du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1933.

L. PÊTRE.

### Droits sur les oléagineux

#### ARRETE N° 755 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1933 le modifiant;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 susvisé et modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1933 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit en ce qui concerne les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ	
Graines et fruits oléagineux	Arachides . . . . .	1.000 kilogrammes brut	Exempt
	Amandes de palme . . . . .	—	—
	Karité . . . . .	Valeur	—
	Coprah . . . . .	—	—
	Ricin . . . . .	—	—
Huiles de palme et de palmistes . . . . .	1.000 kilogrammes brut	—	
Huiles d'origine locale . . . . .	Valeur	—	
Tous autres produits provenant de la transformation des fruits et graines oléagineux d'origine locale . . . . .	—	—	